PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société ALFAFLEX exploitant une usine à SAINT-JORY

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mai 2018 délivré à la société ALFAFLEX pour l'exploitation d'une installation logistique à SAINT-JORY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2020 délivré à la société ALFAFLEX modifiant les données constructives de l'installation située à SAINT-JORY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2026 relatif à la visite d'inspection du 12 février 2026 de l'installation exploitée par la société ALFAFLEX à SAINT-JORY ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que l'installation ne respectait pas certaines des prescriptions édictées aux points 1.4, 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALFAFLEX de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société ALFAFLEX le 11 mars 2026 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31 776 COLOMIERS cedex
Tél. : 05 61 15 39 99
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que la société ALFAFLEX n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1er : La société ALFAFLEX est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à SAINT-JORY, de respecter les prescriptions suivantes sous **3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le

cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

- Point 13 alinéa 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

- Point 23 alinéa 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose notamment :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ALFAFLEX.

Fait à Toulouse, le 13 OCT. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD